



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Note de présentation du projet de délimitation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie 2021

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

Contexte et objectifs du projet de révision de la délimitation des zones vulnérables 2021 :

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, au niveau national comme dans le bassin Artois-Picardie, la présence excessive de nitrates dans les eaux de surface et souterraines pose des problèmes de qualité de l'eau et fait que de nombreuses masses d'eau souterraines, superficielles et littorales n'atteignent pas l'objectif de bon état des eaux demandé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau de 2000. Ces masses d'eau sont dites « déclassées » au sens de cette directive, au motif d'une présence excessive de nitrates, d'autres paramètres pouvant aussi entraîner un déclassement de masses d'eau. Les problèmes de qualité de l'eau liés à la présence excessive de nitrates ont des conséquences en termes de potabilité de l'eau, mais aussi d'écologie des milieux aquatiques et marins.

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est encadrée par la Directive européenne « nitrates » de 1991 (n°91/676/CEE). La directive concerne les nitrates de toutes natures liés à diverses origines agricoles et toutes les eaux quel que soit leur usage (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines). Les nitrates d'autres origines font l'objet d'autres réglementations spécifiques en application d'autres directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines notamment).

L'une des principales dispositions de la Directive Nitrates est la délimitation de « zones vulnérables » aux nitrates d'origine agricole dans lesquelles l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans ces zones vulnérables. L'objectif de ces programmes d'action est de parvenir à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux. Les programmes d'action comprennent un socle national consolidé au 14 octobre 2016 (en cours de révision) et des programmes régionaux (arrêté préfectoral 30 août 2018 – en cours de révision).

Le socle réglementaire national commun comprend des mesures portant sur les domaines suivants : les périodes d'interdiction d'épandage (risque de lessivage), la gestion des effluents d'élevage, l'équilibre de fertilisation des cultures, les documents prévisionnels et factuels d'enregistrement des pratiques, le respect d'un plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile, le respect de conditions particulières

d'épandage, la couverture des sols en interculture et le maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et des plans d'eau.

Le programme d'actions régional précise ou renforce certaines des mesures précédentes ; en particulier dans des secteurs à enjeu plus fort en termes de protection de la ressource en eau (ex : zones de captages d'eau potable).

Au niveau de chacun des 6 bassins de France métropolitaine, la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Les articles R211-75 et R211-76 du Code de l'Environnement demandent que soient incluses dans les zones vulnérables, les zones qui alimentent :

- les eaux dont les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/l, ou comprises entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à la hausse,
- les eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles ayant subi ou ayant une tendance à l'eutrophisation.

La délimitation doit être révisée au moins tous les 4 ans.

Proposition de révision de la délimitation des zones vulnérables du bassin Artois-Picardie :

Conformément à l'article R211-77 du Code de l'environnement , le préfet coordonnateur de bassin a élaboré, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. Une réunion de concertation a notamment eu lieu le 18 janvier 2021.

L'analyse des résultats de la dernière campagne aboutit aux zonages de l'ensemble du bassin Artois-Picardie excepté 25 communes : Cayeux-sur-Mer, un ensemble de communes dans l'avesnois et un autre dans le Boulonnais.

En ce qui concerne ces 25 communes, on constate par rapport à la campagne précédente une hausse de la concentration mesurée en nitrate des masses d'eau de surface.

Dans le Boulonnais, deux des trois masses d'eau de surface ont désormais dépassé le seuil de 18mg/L soit la limite de classement en ZV. La dernière, La Liane (AR30), est juste à la limite (P90= 18 mg/L, Cmax=20,9mg/L). La situation est comparable dans l'Avesnois où la masse d'eau Helpe majeure (B2R24) est la dernière du secteur à ne pas avoir dépassé le seuil de 18 mg/L, son taux ayant toutefois évolué de plus de 4mg/L depuis la précédente campagne pour atteindre désormais 17,1 mg/L. (Cmax=24,8mg/L). Cette dégradation rapide de la qualité des eaux de surface est possiblement en lien avec les

phénomènes importants de retournement de prairies permanentes qui ont touché ces deux secteurs depuis quelques années.

S'agissant de la commune de Cayeux sur mer, le taux de nitrates dans le canal de Cayeux a légèrement augmenté (7,6 mg/l contre 6,8mg/l). Cette masse d'eau alimente la masse d'eau de transition « baie de Somme » qui n'atteint pas le bon état écologique pour cause d'eutrophisation tout comme la masse d'eau côtière à l'aval (état des lieux, bassin Artois-Picardie, décembre 2019).

Un classement de ces secteurs en zones vulnérables entraînerait de fait l'application du Programme d'Actions Régional Nitrates (PAR), qui vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles, aux exploitants ayant leur siège ou des parcelles dans ces communes.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de classer en zones vulnérables la totalité des communes du bassin.

Le dossier de consultation présente en détails la méthode, les résultats, les propositions d'application des dispositions réglementaires, la carte des zones vulnérables proposées ainsi que la liste des communes concernées par cette nouvelle désignation.

Consultation et avis

Le public est invité à consulter le projet de désignation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie et à émettre un avis.

Les observations recueillies ne donneront pas lieu à une réponse individuelle mais seront compilées dans un bilan synthétique, qui sera mis en ligne.

Une consultation institutionnelle sur ce projet, prévue par le code de l'environnement, a par ailleurs été lancée. Le conseil régional des Hauts-de-France, la chambre régionale de l'agriculture des Hauts-de-France, les agences de l'eau Artois-Picardie et Seine Normandie, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France, le comité de bassin Artois-Picardie sont consultés.

A l'issue de ces consultations, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables.

Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du **29 avril 2021 au 21 mai 2021** inclus sur le site du portail de bassin Artois Picardie à l'adresse suivante :

<https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/politique-de-l-eau-et-gestion-reglementaire/consultations-et-enquetes-publiques/>

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – CS 40259– 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

pdb.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr